

LES ARPENTEURS PANZOULTAIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : « Les Arpenteurs Panzoultais ».

Article 2

Cette Association a pour but de :

- développer les randonnées pédestres,
- développer les loisirs de la nature,
- d'entretenir des rapports cordiaux avec d'autres associations de marche,
- de promouvoir le terroir panzoultais.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Panzoult.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de membres actifs licenciés (Fédération Française de Randonnées), de membres non licenciés et de membres d'honneur. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, philosophique ou confessionnel.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être âgé de 18 ans au moins ou fournir une autorisation écrite des parents,
- avoir acquitté le montant de la cotisation fixé en Assemblée Générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
 - le décès,
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non respect du règlement ou pour faute grave.
- L'intéressé étant alors invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau de l'Association qui entendra ses explications.

Article 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les droits d'entrées de ses manifestations,
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes,
- les dons de toute nature,
- ses ressources propres.

Article 8

L'Association est dirigée par un Bureau qui est composé de 6 membres. A chaque Assemblée Générale annuelle, élection à bulletins secrets du tiers sortant par les seuls membres licenciés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Réunion du Bureau pour la nomination aux différents postes : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance de poste en cours d'année, l'élection du remplaçant se fera lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9

L'Association se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et susceptible d'être radié du Bureau.

Article 10

Le Bureau est responsable de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Article 11

Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'Association sont convoqués, par courrier postal ou courrier électronique, par le Secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée.

Une insertion dans la presse locale doit être effectuée. Cette insertion étant intervenue dans les délais, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être cause de nullité de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, présente la situation morale de l'Association et les orientations nouvelles.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Deux vérificateurs aux comptes sont élus parmi les membres par les membres licenciés F.F.R. pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Le Président peut inviter des responsables d'autres associations, ou toute personne qu'il jugera utile à l'Association. Ceux-ci ont une voix consultative mais ne peuvent participer aux votes.

Pendant la réunion, il n'est question que de l'ordre du jour.

En fin de séance, il est procédé au remplacement du tiers sortant des membres du Bureau par vote à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié plus une voix des membres licenciés inscrits, et à la majorité absolue des membres licenciés présents.

Procuration : Chaque membre de l'Assemblée Plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 12

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin ou à la demande de la moitié plus une voix des membres licenciés inscrits, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées au quorum de la moitié plus une voix des membres licenciés inscrits.

En cas d'impossibilité, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire d'atteindre le quorum

des membres licenciés inscrits, il sera organisé une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des membres licenciés présents.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis à l'agrément des adhérents en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts de l'Association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres licenciés présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association, ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

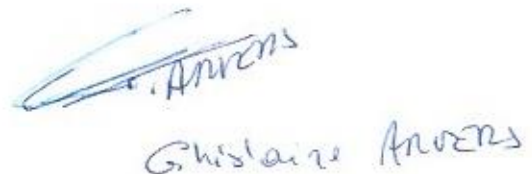
Fait à Panzoult, le 02 octobre 2017

Le Président



Gousset,

La secrétaire



Ghislaine Arvers

Membres du Bureau des Arpenteurs Panzoultais au 02 octobre 2017 :

Président : GOUSSET Guy
Vice-Président : BOURC'HIS Philippe
Trésorière : BROUSSE Marie-France
Trésorière-Adjointe : RAGOT Chantal
Secrétaire : ARVERS Ghislaine
Secrétaire-Adjoint : GABARD Bernard

